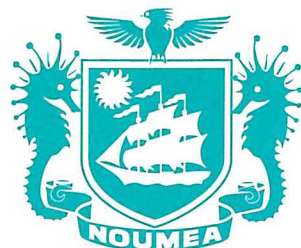


SM/RP
Départ : 12698

Mis en ligne le :

21 SEP. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 2973

**ORDONNANT LES MESURES RENDUES NECESSAIRES PAR LA SITUATION DE DANGER
RESULTANT D'UN RISQUE D'EOULEMENT AU NIVEAU DU LOT N°87 DE LA SECTION
ORPHELINAT SIS AU 6 RUE PADDON**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L131-2 relatif aux pouvoirs de police générale du maire,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 2020/1392 du 28 mai 2020 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° ~~324/2942~~ du **21 SEP. 2022** ordonnant les mesures de sureté rendues nécessaires par la situation de danger grave et imminent résultant d'une cause extérieure aux lots n° 87 section Orphelinat sis au 6 rue Paddon et n° 13 section Baie des citrons sis au 17 bis rue Jules Garnier à Nouméa,

Vu le procès-verbal de constat de maître huissier de justice, en date du 7 septembre 2022, qui constate l'existence d'une fracture d'une dizaine de mètres de la tête de talus et du déchaussement de deux poteaux d'une terrasse sur pilotis en deck, sis au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa,

Vu le rapport dressé par le bureau d'études Ginger LBTP NC suite à une visite sur site le 7 septembre 2022, qui constate :

- Une cicatrice de glissement de la tête du talus située sur le lot n° 87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et sur le lot n° 13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER, avec une fissure ouverte sur une longueur d'environ 9 mètres d'une profondeur de 11 à 15 centimètres,
- Une avancée de la terrasse en deck sur pilotis dans la zone du talus glissée, au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER. Deux poteaux sont pris dans un décrochement d'une largeur de 2 mètres entre la tête de talus et la fissure, avec un vide autour des poteaux sur des profondeurs de 35 à 40 centimètres,
- Une sortie des eaux pluviales en PVC dirigée vers la tête de talus concernée, dans la zone de décrochement,
- L'état d'équilibre précaire de la zone de la tête de talus sise au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER,

Vu le rapport de la visite sur site effectuée par un agent assermenté de la direction de l'urbanisme de la commune, le 14 septembre 2022,

Considérant les désordres constatés au niveau des lots sis au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa et les risques d'évolution de ces désordres et de glissement/basculement du talus sur les parcelles voisines,

Considérant l'existence d'un danger pour la sécurité publique issu de l'état de la tête du talus sise au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER, et des aménagements qui y ont été réalisés,

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique, notamment le soin de prévenir par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les éboulements de terre ou de rochers.

ARRETE :

ARTICLE 1/

Monsieur _____ et madame _____, propriétaires du lot n° 87 section Orphelinat situé au 6 rue PADDON à Nouméa, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Dévier les sorties d'eaux pluviales de leur habitation sise au 6 rue PADDON, pour supprimer les écoulements en tête de talus,
- Vérifier l'état des réseaux d'eau potable et d'eaux usées existants leur appartenant, afin de détecter la présence de fuite éventuelle et d'effectuer la réparation adéquate.

ARTICLE 2/

Monsieur _____ et madame _____ propriétaires du lot n° 87 section Orphelinat situé au 6 rue PADDON à Nouméa, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Démontez la partie de la terrasse couverte en deck, sur pilotis, réalisée sans autorisation municipale au titre du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, et située dans le prolongement de leur propriété, sur le lot voisin n° 13 de la section Baie des Citrons.

ARTICLE 3/

Compte tenu des désordres constatés, et pour des raisons de sécurité publique, l'accès à la terrasse couverte en deck sur pilotis, à son avancée, et à la zone fissurée, est interdit, sauf pour les personnes chargées des travaux précités.

Cette mesure est à caractère temporaire et prendra fin dès que la réalisation des travaux prescrits à l'article 1^{er} aura été constatée par les agents de la commune, et que les travaux prévus par l'arrêté n° 222/2972 du 21 SEP. 2022 visé ci-dessus auront été réalisés par la commune.

ARTICLE 4/

Le non-respect des mesures ordonnées par le présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6/

La directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur de la direction de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié aux intéressés.

NOUMEA, le 21 SEP. 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud.....	1
Direction territoriale de la police nationale.....	1
Direction de l'espace public.....	1
Direction des services d'incendie et de secours.....	1
Direction de la police municipale.....	1
Cellule communication.....	1
Division aménagement et des constructions publics.....	1
Direction de l'administration, du juridique et des moyens.....	1
Intéressés :	